

**Dahir portant publication de l'Accord fait à
Rabat le 16 septembre 2013 entre le
gouvernement du Royaume du Maroc et le
gouvernement du Royaume-Uni de
GrandeBretagne et d'Irlande du Nord relatif au
statut des forces et soutien réciproque**

**Dahir n°1-15-81 du 21 rejeb 1441
(16 mars 2020) portant publication de l'Accord fait à
Rabat le 16 septembre 2013 entre le gouvernement du
Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume-Uni
de GrandeBretagne et d'Irlande du Nord relatif au statut
des forces et soutien réciproque¹**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord fait à Rabat le 16 septembre 2013 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif au statut des forces et soutien réciproque;

Vu la loi n° 41-14 portant approbation de l'Accord précité et promulguée par le dahir n° 1-15-56 du 1er chaabane 1436 (20 mai 2015);

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT:

Sera publié au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, l'Accord fait à Rabat le 16 septembre 2013 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif au statut des forces et soutien réciproque.

Fait à Casablanca, le 21 rejeb 1441 (16 mars 2020).

Pour contreseing:

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*
* *

1- BULLETIN OFFICIEL N° 4 du 5-5-2020 page 108.

**ACCORD RELATIF AU STATUT DES FORCES ET SOUTIEN
RECIPROQUE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU
ROYAUME DU MAROC ET
LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-
BRETAGNE ETD'IRLANDE DU NORD**

Préambule:

Le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ci-après désignés "les Parties".

- Considérant les liens d'amitié qui unissent le Royaume du Maroc et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;

- Considérant l'Accord Militaire Technique entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord signé le 2 septembre 1993;

-Souhaitant continuer à élargir et à consolider les liens d'amitié qui existent entre les deux pays, leurs peuples et le personnel militaire de leurs forces armées;

-Souhaitant approfondir la coopération militaire entre leurs forces armées dans le domaine des exercices et entraînements;

Désirant fixer le statut de leurs forces lorsqu'elles sont amenées à séjourner sur le territoire de chacune des Parties dans le cadre des activités de coopération décidées en commun et préciser les conditions du soutien apporté par le pays de séjour.

Ont convenu de ce qui suit:

ARTICLE 1

Définitions

1. Dans cet Accord, les définitions suivantes s'appliquent:

a. 'Etat d'origine': L'Etat dont relèvent les membres du personnel présents dans l'Etat de séjour à l'occasion d'une activité de coopération militaire dans le cadre de cet Accord.

b. 'Etat de séjour': L'Etat sur le territoire duquel se trouvent les membres du personnel de l'Etat d'origine.

c. 'Membres du personnel': Il convient d'entendre non seulement le personnel appartenant aux forces de l'une des Parties et présent sur le

territoire de l'autre dans le cadre du présent Accord, mais aussi le personnel civil employé par le département en charge de la défense de l'une des Parties qui se trouve, pour l'exécution du service, sur le territoire de l'autre Partie, conformément au présent Accord et qui ne peut être qu'un ressortissant de l'Etat d'origine ou titulaire d'une carte. d'identité militaire du pays d'origine, britannique ou marocaine, ayant reçu préalablement une autorisation délivrée, au cas par cas, par le pays de séjour.

d. 'Forces Armées': Les unités et éléments militaires et civils relevant de la défense de l'une des Parties. Le terme inclut le personnel, les navires, les avions, les véhicules, l'équipement, l'armement, les munitions et d'autres moyens de soutien.

e. 'Zones d'Exercices et d'Entraînement': Les zones situées sur le territoire de l'Etat de séjour sont définies en commun accord.

f. 'Soutien fourni par l'Etat de séjour': Assistances civile et militaire fournies par l'Etat de séjour aux forces de l'Etat d'origine durant les exercices ou les activités d'entraînement réciproquement approuvés.

g. 'Autorités militaires': Autorités militaires compétentes des forces armées respectives lors de déploiement et de redéploiement.

h. 'Activités communes': Il faut entendre les activités de coopération. décidées en commun accord à la demande de l'une ou l'autre partie et conduites conjointement ou par une des Parties.

i. 'Procès Verbal': Document final établi pour chaque activité ou entraînement. Il détaille les modalités pratiques d'organisation à savoir, le déploiement et le redéploiement, le soutien, les aspects financiers et toutes autres dispositions ou procédures pour la mise en exécution de l'activité considérée.

ARTICLE 2

Champ d'application

1. Le présent Accord fixe le statut des forces de chacune des Parties lorsqu'elles séjournent sur le territoire de l'une ou de l'autre, à l'occasion d'activités communes. Il définit les responsabilités et les principes relatifs à la conduite d'exercices ou d'activités d'entraînement. Il précise également les normes, types, niveaux et méthodes de soutien que l'Etat de séjour fournira aux forces armées déployées temporairement durant les exercices combinés ou les activités communes.

2. La programmation ou la planification des activités communes sont en principe définies à l'occasion de la Commission Militaire Mixte ou lors des réunions d'état-major.

3. Les modalités techniques d'organisation de ces activités sont spécifiées dans des Procès Verbaux élaborés par les représentants des états-majors des deux parties lors des réunions de planification.

4. Les dispositions décrites dans le présent Accord, relatives au soutien fourni aux forces armées de l'Etat d'origine par l'Etat de séjour, seront applicables durant la durée de l'activité de coopération militaire considérée.

5. Cet Accord n'a pas vocation à enfreindre les lois de l'Etat de séjour ou tout accord international auquel le Royaume du Maroc et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord font partie.

ARTICLE 3 **Dispositions Générales**

1. Les Forces de l'Etat d'origine sont autorisées, dans le cadre du présent Accord, à entrer sur le territoire de l'Etat de séjour, dans ses eaux territoriales et dans son espace aérien avec le consentement de ce dernier et dans le strict respect des réglementations en vigueur.

2. A l'entrée du territoire de l'Etat de séjour, les membres du personnel de l'Etat d'origine sont porteurs de passeports en cours de validité et d'un ordre de mission individuel ou collectif délivré par le service compétent de l'Etat d'origine, attestant le statut de l'individu ou de l'unité et confirmant le déplacement. S'il y a lieu, les membres du personnel de l'Etat d'origine sollicitent un visa. Les autorités de l'Etat de séjour faciliteront les formalités nécessaires à la délivrance des visas dans les meilleurs délais,

3. L'Autorité militaire commandant les forces de l'Etat d'origine aura la responsabilité de veiller à ce que le personnel des forces soit en bonne condition physique du point de vue médical et dentaire avant de participer aux exercices et activités d'entraînement en question. Le personnel devra se déployer avec la quantité nécessaire de médicaments pré-prescrits de façon à garantir un traitement continu tout au long de la période de déploiement.

4. Le soutien médical et dentaire d'urgence et les évacuations d'urgence, seront fournis aux forces en visite à l'occasion de toutes activités de coopération militaire bilatérale.

5. Si les forces d'une des Parties prévoient d'inclure du personnel appartenant aux forces d'un autre pays dans l'exercice ou les activités d'une formation dans le territoire de l'Etat de séjour, la partie invitée doit informer l'Etat de séjour 60 jours à l'avance. La réponse sera communiquée par voie diplomatique.

ARTICLE 4

Responsabilité de l'Etat de séjour

1. Dans le cadre des dispositions de cet Accord, l'Etat de séjour prend les dispositions et les mesures adéquates afin de:

a. Faciliter le déploiement et le redéploiement des forces à l'entrée et la sortie de son territoire, l'utilisation des installations aéroportuaires et portuaires et la conduite des exercices ou d'activités d'entraînement selon la planification arrêtée préalablement.

b. Organiser les moyens de soutien y compris les prestations obtenues auprès du secteur civil, à savoir le carburant, les vivres, l'équipement, les véhicules, les moyens de communication, les installations et infrastructures et le soutien médical et autres prestations convenues d'un commun accord.

c. Autoriser, sous réserve du respect de la loi en vigueur dans l'Etat de séjour, l'importation, l'exportation, la circulation et le transfert des biens concernant l'équipement, les ressources financières, les matériels, les vivres, l'armement, les munitions, les fournitures et autres biens importés ou exportés de l'Etat de séjour par l'Etat d'origine ainsi que pour les bagages, effets personnels, produits ou autres biens destinés à l'usage personnel des membres du personnel déployé aux fins de conduite d'exercices ou d'activités d'entraînement.

d. Assister l'autre Partie participant dans les formalités douanières lors d'importation, d'exportation ou de circulation des matériels, en particulier, lors de mouvements des explosifs, d'armement et des munitions destinés aux exercices d'entraînements.

e. Autoriser le déploiement d'armement et de munitions durant les exercices et les activités d'entraînement aux dates et aux lieux convenus lors des réunions de planification.

f. Fournir le personnel chargé de la coordination, si convenu lors des réunions de planification.

g. Garantir, dans la mesure du possible, que les normes applicables aux coûts marchandises et aux services soient celles pratiquées à son propre personnel militaire.

h. Sur demande, soumettre les estimations de coûts pour les prestations à fournir.

i. Reconnaître tout permis de conduire et/ou licence délivrés, selon la législation de l'Etat d'origine et détenus par les membres du personnel mentionnés dans l'alinéa c de l'Article 1.

2. Dans tous les cas, les autorités militaires de l'Etat de séjour prêteront leur concours aux forces de l'Etat d'origine pour le règlement de toute difficulté pouvant surgir lors de leur séjour, entrée ou sortie du territoire.

ARTICLE 5

Responsabilité de l'Etat d'origine

1. Dans le cadre des dispositions de cet Accord, l'Etat d'origine prend les dispositions et les mesures adéquates afin de:

a. Demander les autorisations diplomatiques nécessaires pour les exercices ou les activités d'entraînement conformément aux lois de l'Etat de séjour.

b. Respecter les formalités et les procédures douanières de l'Etat de séjour.

c. Respecter la réglementation en vigueur dans l'Etat de séjour, en matière de circulation routière.

d. Communiquer les informations nécessaires relatives aux équipements et matériels armement et munitions et autres moyens à déployer, notamment, poids net, type, volume, quantité, dates, destination, au moins 30 jours avant le déploiement.

e. Se conformer aux procédures nationales et aux calendriers arrêtés lors de la planification concernant les questions administratives et financières (importation de devises, présence d'interprètes, véhicules, procédures de rapatriement pour le personnel décédé, etc.).

ARTICLE 6

Formalités Douanières

1. Les Forces des deux Parties sont autorisées à importer puis ré-exporter par la suite, sous le régime de l'admission temporaire des marchandises ou du matériel qu'ils jugent nécessaires ou souhaitables destinés à leur usage exclusif, en quantités raisonnables. L'admission ainsi prévue en suspension des droits et taxes est subordonnée à la production des autorisations requises, conformément à la réglementation en vigueur dans l'Etat de séjour.

2. Les marchandises admises en suspension ou en franchise des droits et taxes, ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit sur le territoire de l'Etat de séjour, sauf si ces marchandises sont données pour être vendues ou détruites dans des cas spécifiques. Cependant ces produits, seront à tout moment soumis aux conditions et exigences imposées par les autorités douanières compétentes de l'Etat de séjour.

ARTICLE 7

Soutien Réciproque

1. Chaque Partie est responsable de l'autonomie logistique nécessaire au soutien de ses propres forces.

2. Les conditions dans lesquelles les Parties peuvent être amenées, le cas échéant, à se fournir réciproquement, à titre gratuit ou onéreux ou par le biais d'échanges, le soutien, les approvisionnements et services logistiques à l'occasion de leurs activités conjointes seront déterminées en commun accord.

3. Les forces de chacune des Parties peuvent être hébergées dans des casernements et des installations relevant de l'autre Partie et mis à leur disposition dans le cadre des activités communes. Elles peuvent utiliser l'eau et l'électricité fournies, destinées à un usage normal, à l'intérieur de ces installations.

ARTICLE 8

Dispositions Portuaires et Aéroportuaires

Le stationnement et/ou l'escale de navires et aéronefs des forces de l'Etat d'Origine en visite sur le territoire de l'Etat de séjour sont exempts de toutes taxes portuaires et aéroportuaires et autres droits, taxes et péages au sein des installations militaires, dans les mêmes conditions que les navires et aéronefs des forces de l'Etat de séjour.

ARTICLE 9

Port de l'Uniforme

1. Lors des exercices et des activités de formation sur le territoire de l'Etat de séjour, les membres des forces de l'Etat d'origine peuvent porter l'uniforme, ainsi que les insignes militaires conformément à la réglementation applicable à leurs forces armées.

2. Le port de l'uniforme et des insignes par les membres de l'Etat d'origine présents sur le territoire de l'Etat de séjour, est limité aux activités officielles ou à caractère militaire, ainsi qu'au sein des périmètres relevant du ressort exclusif des Forces de l'Etat de séjour.

3. Les membres des unités régulièrement constituées des forces de l'Etat d'origine peuvent se présenter en uniforme aux frontières de l'Etat de séjour qu'ils franchissent.

ARTICLE 10

Port d'armes

1. Pour les besoins des exercices, les membres des forces de l'Etat d'origine peuvent être détenteurs d'une arme de dotation sur le territoire de l'Etat de séjour et ne sont autorisés à la porter qu'aux lieux des exercices et conformément aux lois et règlements en vigueur sur le territoire de l'Etat de séjour.

2. Les armes, munitions, matériels connexes et matières dangereuses des forces de l'Etat d'origine doivent être transportés, stockés, gardés et utilisés dans le respect de la réglementation applicable sur le territoire de l'Etat de séjour.

ARTICLE 11

Echange de Personnels

1. L'échange de personnel entre les unités relevant de chaque Partie est autorisé, après son approbation par les deux Parties.

2. L'activité du personnel temporairement échangé est soumise à la réglementation en vigueur dans l'unité qui l'accueille, sous réserve qu'elle soit compatible avec les lois et règlements appliqués au sein des forces de l'autorité d'origine.

ARTICLE 12

Procédures Judiciaires

1. Le personnel des forces de l'Etat d'origine respectera à tout moment les lois, réglementations, coutumes et traditions de l'Etat de séjour.

2. Les autorités de l'Etat de séjour auront le droit exclusif d'exercer leur juridiction relative aux infractions pénales et disciplinaires commises par le personnel des forces de l'Etat d'origine dans les cas autres que ceux stipulés dans l'alinéa 3 ci-dessous.

3. Les juridictions de l'Etat d'origine sont compétentes pour connaître des infractions commises par un membre de leur personnel dans les cas suivants:

a. Les infractions portant atteinte uniquement à la sécurité de l'Etat d'origine.

b. Les infractions portant atteinte uniquement aux biens de l'Etat d'origine.

c. Les infractions portant atteinte uniquement à la personne et aux biens d'un autre membre du personnel de l'Etat d'origine.

d. Les actes d'omission ou de négligence commis pendant l'exercice de la mission.

4. Chaque Partie se réserve la possibilité de renoncer à sa priorité de juridiction sur demande de l'autre Partie.

5. Tout membre du personnel de l'Etat d'origine traduit devant les juridictions de l'Etat de séjour a le droit de:

a. Etre jugé dans un délai prévu par la loi.

b. Etre représenté selon son choix ou être assisté dans les conditions légales en vigueur dans l'Etat de séjour.

c. Bénéficier au besoin d'un interprète compétent gratuitement fourni par l'Etat de séjour pour l'assister tout au long de la procédure et du procès.

d. Communiquer avec un représentant de l'Ambassade de l'Etat d'origine et, lorsque les règles de procédure le permettent, à la présence de ce représentant aux débats.

e. Etre informé, avant les débats, du chef d'accusation porté contre lui.

f. Etre confronté avec les témoins à charge.

g. Ne pas être poursuivi pour tout acte ou négligence qui ne constitue pas une infraction aux yeux de la loi de l'Etat de séjour au moment où cet acte ou négligence a été commis.

h. Purger, sur sa demande, sa peine dans l'Etat d'origine en cas de condamnation par les juridictions de l'Etat de séjour si une convention liant les deux parties le prévoit.

6. Les Parties s'engagent à se tenir informées des suites données à l'affaire par leurs juridictions et à favoriser les échanges d'informations entre les autorités judiciaires et de police judiciaire des deux Parties, conformément au droit interne de chaque Partie.

7. Conformément au droit interne de chaque Partie, les autorités de l'Etat d'origine et les autorités de l'Etat de séjour coopéreront le cas échéant pour arrêter les membres du personnel de l'Etat d'origine et les remettre à l'autorité en droit d'exercer la juridiction en accord avec les dispositions précédentes. Les autorités de l'Etat de séjour notifient sans délai aux autorités de l'Etat d'origine toute arrestation d'un membre des forces de l'Etat d'origine.

8. Les autorités militaires des Parties coopèrent en cas d'absence irrégulière ou illégale d'un membre des forces de l'Etat d'origine.

9. Lorsqu'un membre du personnel des Forces de l'Etat d'origine a été jugé conformément aux dispositions du présent Article, et a été acquitté ou condamné, il ne peut pas être jugé une nouvelle fois pour la même infraction par les juridictions de l'autre Partie.

10. Le personnel appartenant aux forces d'un pays tiers, et considéré Membres du personnel selon les termes de l'alinéa e de l'article 1, est assujetti aux lois et règlements du pays de séjour.

ARTICLE 13 **Disciplines Générales**

1. Les autorités de l'Etat d'origine sont compétentes en matière de discipline pour leurs forces et peuvent, en cas de manquement de leur personnel à leurs obligations, prendre toutes sanctions disciplinaires utiles à leur encontre. Les sanctions disciplinaires sont indépendantes de toute sanction judiciaire.

2. L'Etat d'origine assurera la sécurité des membres de son personnel et de son matériel à l'intérieur des installations mises à sa disposition, en

collaboration avec les autorités compétentes de l'Etat de séjour. Toutefois, en cas d'enquête criminelle susceptible d'être menée à l'intérieur desdites installations, les autorités de l'Etat d'origine sont tenues de porter assistance aux enquêteurs de l'Etat de séjour.

3. Les autorités de l'Etat de séjour sont responsables de la sécurité à l'extérieur des installations mises à disposition des forces de l'Etat d'origine. Toutefois, en cas de nécessité, le service de sécurité de l'Etat d'origine peut être appelé à maintenir la discipline et l'ordre parmi les membres de ses forces, à l'extérieur des installations et en liaison avec les autorités l'Etat de séjour.

ARTICLE 14

Commandement et Responsabilité

1. Les arrangements relatifs au commandement et au contrôle seront fixés lors des réunions de planification pour chaque activité ou entraînement.

2. Les membres des forces de l'Etat d'origine séjournant sur le territoire de l'Etat de séjour ne peuvent en aucun cas être associés à la préparation ou à l'exécution d'opérations de guerre ni à des actions de maintien ou de rétablissement de l'ordre et de la sécurité publiques.

ARTICLE 15

Protection des Informations Classifiées et Sécurité

1. Les informations classifiées et les matériels échangés ou produits dans le cadre de cet Accord seront utilisés, transmis, stockés, traités et sauvegardés conformément aux lois et réglementations nationales de sécurité applicables par les Parties.

2. Chaque Partie prendra toutes les mesures légales disponibles afin de veiller à ce que les informations et les matériels classifiés fournis ou générés en application de cet Accord soient protégés contre toute communication, sauf si l'autre Partie donne son accord, par écrit, pour une telle communication.

3. L'Etat de séjour veille à ce que les exercices ou activités d'entraînement soient conduits sans ingérence du personnel non autorisé à pénétrer dans les zones d'exercices ou d'entraînement.

4. Des procédures de sécurité détaillées seront spécifiées dans les Procès Verbaux relatifs à chaque type d'exercice ou d'activité.

5. Concernant les questions de sécurité, les dispositions de l'Article 10 de l'Accord Militaire Technique signé le 2 septembre 1993 entre les deux Parties seront appliquées.

ARTICLE 16 **Indemnisation**

1. Chaque Partie renonce à toute demande d'indemnisation à l'encontre de l'autre Partie, ainsi qu'à l'encontre des membres de son personnel, pour les dommages causés à son personnel ou à ses biens durant les activités communes.

2. Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas en cas de faute lourde ou intentionnelle commise par les membres du personnel de l'autre Partie lors du service. Par faute lourde, il convient d'entendre l'erreur grossière ou la négligence grave. Par faute intentionnelle, il convient d'entendre la faute commise avec l'intention délibérée de son auteur de causer un préjudice. Les Parties déterminent d'un commun accord l'existence d'une faute lourde ou intentionnelle ainsi que le montant de l'indemnisation.

3. La charge des indemnités versées pour la réparation des dommages causés à des tiers est répartie entre les Parties de la façon suivante:

a. Lorsque le dommage est imputable à une seule des Parties, cette Partie assure le règlement du montant total des indemnités.

b. Lorsque le dommage est imputable aux deux Parties, ou quand il n'est pas possible d'en attribuer la responsabilité à l'une ou l'autre des Parties. Le montant des indemnités est réparti à part égale entre les Parties.

c. L'imputabilité du dommage et le montant de l'indemnisation sont déterminés d'un commun accord entre les Parties.

d. En cas d'action judiciaire engagée par les tiers ou leurs ayants droits, l'Etat de séjour se substitue dans l'instance à l'Etat d'origine.

ARTICLE 17

Décès d'un membre du personnel de l'Etat d'origine

1. Le décès d'un membre du personnel de l'Etat d'origine sur le territoire de l'Etat de séjour est constaté conformément à la législation de l'Etat de séjour par un médecin habilité qui en établit le certificat. L'Etat de séjour communique aux autorités de l'Etat d'origine la copie certifiée conforme du certificat de décès dans les meilleurs délais.

2. Si les autorités compétentes de l'Etat de séjour requièrent une autopsie de la personne décédée, ladite autopsie sera effectuée conformément aux procédures nationales par un médecin de l'Etat de séjour nommé à cette fin. Un médecin de l'Etat d'origine peut assister à l'autopsie.

3. Les autorités militaires de l'Etat d'origine peuvent disposer du corps dès que l'autorisation leur a été notifiée par l'autorité judiciaire de l'Etat de séjour. Le transport du corps est effectué conformément à la réglementation de l'Etat de séjour.

ARTICLE 18

Règlement des litiges

Tout différend concernant l'interprétation ou l'application de cet Accord est exclusivement réglé par voie de négociations entre les Parties, et ne sera soumis ni à un tribunal national ou international ni à un tiers quelconque pour règlement.

ARTICLE 19

Relation avec les Accords antérieurs

Les dispositions du présent Accord s'appliquent en cas de contradiction avec celles des Accords et Arrangements antérieurement signés entre les deux Parties.

ARTICLE 20

Amendements

Cet Accord peut être amendé ou modifié à tout moment par écrit avec le consentement mutuel des deux Parties. Les amendements prennent effet à la date de la dernière signature.

ARTICLE 21

Dispositions finales

1. Le présent Accord est conclu pour une durée de cinq (5) ans, renouvelable d'année en année par tacite reconduction. Il entre en vigueur dès l'accomplissement des procédures internes requises pour chacune des deux parties.

2. Chacune des parties peut dénoncer le présent Accord par le biais d'une notification écrite et par voie diplomatique. Cette dénonciation prend effet six (06) mois après réception de la notification par l'autre Partie.

En foi de quoi, les représentants dûment autorisés des deux Parties ont signé le présent Accord.

Signé à Rabat, le 16 septembre 2013 en deux exemplaires en langues arabe, anglaise et française, les trois versions faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte en langue française prévaudra.

Pour le Gouvernement
du Royaume du Maroc

Pour le Gouvernement
du Royaume-Uni
de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord

Le Ministre délégué auprès
Du Chef du Gouvernement, chargé
de l'Administration de la Défense Nationale

Le Ministre chargé de la Stratégie
de la Sécurité Internationale